



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE à Amiens
portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens, complété par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2009, 19 juillet 2010 et 19 mars 2019, et notamment les deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui dispose que « *L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée avant sa réalisation au Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 mettant en demeure la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE de respecter les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la zone de stockage située au Nord du site transmis par l'exploitant par courrier du 21 avril 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 7 mai 2021, à l'issue de l'instruction du dossier précité ;

Considérant que la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE a été mise en demeure, le 14 janvier 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis les éléments nécessaires, notamment un porter-à-connaissance le 21 avril 2021, permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE pour les installations qu'elle exploite sises rue de Vaux, zone industrielle Nord, sur le territoire de la commune d'Amiens sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE.

Amiens le **19 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA